

REPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

22-24, rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04.91.13.48.31
Télécopie : 0491.81.13.87/89

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h45

Dossier n° : 1801523-5

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU
CANAL DE VENTAVON-SAINT-TROPEZ c/ SA
EDF

Vos réf. : Décision du 31/01/2018/EDF

Marseille, le 24/01/2020



1801523-5

ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE
DU CANAL DE
VENTAVON-SAINT-TROPEZ
Immeuble le Revelly
2 avenue Lesdiguières
05000 Gap

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 22/01/2020 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, Bd. Paul PEYTRAL 13006 MARSEILLE d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative. Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
-DE-MARSEILLE**

N° I801523

ASA du canal de Ventavon-Saint Tropez

M. Grimmaud
Rapporteur

M. Fédi
Rapporteur public

Audience du 19 décembre 2019
Lecture du 22 janvier 2020

11-02-03
27-02-05
29-02-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 26 février 2018 et le 26 juin 2019, l'ASA du Canal de Ventavon-Saint Tropez, représentée par la SARL Landot et associés, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 31 janvier 2018 par laquelle la SA EDF a refusé l'ouverture des vannes alimentant les stations de pompage de l'ASA à titre gratuit avant le 15 avril.

2°) d'enjoindre au préfet d'abroger l'arrêté cité dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 1000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge d'EDF une somme de 4500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Elle soutient que :

- la juridiction administrative est compétente, le changement de statut d'EDF étant sans incidence sur la nature administrative de la convention entre deux établissements publics administratifs à la date de sa conclusion, le 24 janvier 1972 ;

- en déduisant de l'article 4 de la convention du 24 janvier 1972 que l'ASA ne pourrait solliciter l'ouverture des vannes pour procéder à l'irrigation des terrains de ses membres qu'au

ok

cours d'une période fixée entre le 15 avril et le 15 octobre, et qu'en dehors de cette période l'ouverture des vannes devrait donner lieu au versement d'une redevance pour service rendu, lié à la mise en eau anticipée de son réseau d'irrigation, EDF commet une erreur de droit, la loi du 20 juillet 1881 portant déclaration d'utilité publique et concession du canal de Ventavon conférant à l'ASA un droit de dérivation perpétuel des eaux de la Durance sans aucune contrepartie financière et sans aucune limitation temporelle ; la concession du 18 janvier 1972 et le cahier des charges qui lui est annexé imposent en outre à Electricité de France de rétablir, à ses frais, le droit d'eau de l'association syndicale, lequel est perpétuel, permanent et gratuit, ce qui implique que la SA Electricité de France assure à ses frais l'ouverture des vannes quelle que soit la période de l'année, sans qu'il lui soit possible de solliciter de l'association syndicale autorisée le versement d'aucune somme à ce titre.;

- Electricité de France ne pouvait pas interpréter l'article 4 de la convention comme permettant la fermeture des vannes d'alimentation en eau du réseau de l'association syndicale hors la période du 15 avril au 15 octobre car l'ASA ne peut être regardée comme ayant entendu renoncer à son droit d'eau résultant de la loi du 20 juillet 1881 en l'absence de mise en œuvre de toute procédure d'éviction ; l'article 4 de la convention implique seulement que la puissance fournie à titre gratuit initialement pour le fonctionnement de la station de pompage de Beynon, qui est de 1000 kW du 15 avril au 15 octobre de chaque année, est acquise à l'ASA pour le fonctionnement de l'ensemble des stations de pompage de son réseau d'irrigation sans que la quantité d'énergie correspondante puisse excéder quatre millions de kilowatts heure par an ;

Par un mémoire en défense et un mémoire complémentaire enregistrés le 17 août 2018 et le 9 septembre 2019, la SA EDF, représentée par Me Stéphane RUFF, conclut au rejet de la requête et demande le versement par l'ASA du canal de Ventavon d'une somme de 5000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'énergie,
- la loi du 20 juillet 1881 ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession d'un canal, dit « canal de Ventavon », dérivé de la Durance, à Valserrès (département des Hautes-Alpes), pour l'irrigation de la rive droite de cette rivière, jusqu'aux abords de Sisteron (département des Basses-Alpes),
- la loi du 26 août 1919 relative à l'achèvement du canal d'irrigation de Ventavon (Hautes-Alpes),
- la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
- le décret du 7 septembre 1936 qui a autorisé et déclaré d'utilité publique les travaux à entreprendre de l'usine hydroélectrique de Ventavon utilisant la chute qui existe sur la Durance entre le confluent de la Roussine et le confluent du Beynon ;
- le décret du 11 octobre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Sisteron sur la Durance dans les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- * le rapport de M. Jean-Marc Grimmaud, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Gilles Fédi, rapporteur public ;
- et les observations de Me Polubocko, représentant l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon – Saint-Tropez, et de M. Soulier, pour la SA Electricité de France.

Considérant ce qui suit :

1. L'ASA du Canal de Ventavon sollicite de la SA EDF depuis plusieurs années une ouverture des vannes pour irrigation dès le 1^{er} mars de l'année au motif que les agriculteurs arrosants utilisent désormais majoritairement la technique de la lutte antigel par aspersion afin de protéger les bourgeons et fleurs de leurs cultures. Cette technique, compte tenu de son efficacité, s'avère essentielle pour la protection des récoltes et l'activité agricole alpine. Par un courrier en date du 31 janvier 2018, la société EDF a informé l'ASA du Canal de Ventavon-Saint Tropez de sa décision de soumettre l'ouverture des vannes situées sur le canal EDF alimentant les stations de pompage de son réseau d'irrigation à une date antérieure à la date du 15 avril au règlement préalable d'une part de frais de traitement d'un montant de 2000 euros, et d'autre part du service rendu, dont le montant est calculé à partir du produit du volume d'eau prélevée, égal à la différence entre les relevés contradictoires des compteurs au jour de l'ouverture des vannes et le 13 avril, par le prix d'un m³ d'eau, soit 0,077 euros TTC. L'ASA du Canal de Ventavon demande l'annulation de cette décision de refus de procéder à l'ouverture des vannes à titre gratuit avant le 15 avril.

Sur les conclusions à fin d'annulation présentées à titre principal :

2. Si le juge du contrat n'a pas, en principe, le pouvoir de prononcer, à la demande de l'une des parties, l'annulation de mesures prises par l'autre partie comme contraires aux clauses du contrat et s'il lui appartient seulement de rechercher si ces mesures sont intervenues dans des conditions de nature à ouvrir un droit à indemnité, il en va autrement lorsqu'il s'agit d'un contrat passé entre deux personnes publiques et ayant pour objet l'organisation d'un service public. La convention du 24 janvier 1972 qui, d'après les écritures des parties, fonderait la facture émise et dont la requérante conteste l'interprétation par la SA Electricité de France, a été conclue entre l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon-Saint Tropez, établissement public administratif, et Electricité de France, qui était à la date de la conclusion de la convention un établissement public industriel et commercial, c'est-à-dire entre deux personnes publiques. Dès lors, la décision contestée est au nombre de celles dont l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon – Saint-Tropez, cocontractante de la SA Electricité de France, est recevable à demander l'annulation au juge administratif.

3. En premier lieu, aux termes, d'une part, de l'article 1er de la loi du 20 juillet 1881 ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession d'un canal, dit « canal de Ventavon », dérivé de la Durance, à Valserrès (département des Hautes-Alpes), pour l'irrigation de la rive droite de cette rivière, jusqu'aux abords de Sisteron (département des Basses-Alpes) : « Sont déclarés d'utilité publique 1° Les travaux à exécuter pour l'établissement d'un canal, dit canal de Ventavon, à dériver de la Durance (rive droite), en vue de l'irrigation de territoires (...) / 2° La dérivation pour l'alimentation dudit canal, d'un volume d'eau de deux mille cinq cents litres par seconde, dont le prélèvement effectif devra être opéré de manière à ne

porter aucune atteinte aux droits antérieurement acquis par les usagers inférieurs. ». Aux termes de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1881 \ « La concession du volume d'eau à dériver est accordée, à perpétuité, à l'association syndicale formée par la réunion de tous les propriétaires arrosants, autorisée par arrêté du préfet des Hautes-Alpes, en date du 20 juin 1880, conformément aux clauses et conditions acceptées par la commission syndicale, dans sa délibération du 18 juillet suivant, et insérées dans un cahier arrêté par le ministre des travaux publics, et qui restera annexé à la présente loi. ». L'annexe à la loi du 20 juillet 1881 a prévu que : « Clauses et conditions de la concession / (...) Art. 3 : L'association syndicale du canal de Ventavon aura le droit de se servir des eaux du canal, non seulement pour l'irrigation des terres et, s'il y a lieu, pour la submersion des vignes, mais encore d'en tirer profit pour des besoins municipaux, domestiques ou d'agrément, ou pour la mise en jeu des usines qui pourront être établies sur le cours du canal ou de ses branches, à charge par elle de se conformer aux lois et règlements sur la police des cours d'eau et de satisfaire avant tout aux besoins de l'irrigation. ». Aux termes de l'article 3 de la loi du 26 août 1919 relative à l'achèvement du canal d'irrigation de Ventavon (Hautes-Alpes) : « L'association syndicale, autorisée par arrêté du préfet des Hautes-Alpes, du 20 juin 1881, est dissoute. Le bénéfice de la concession d'un débit de 2 500 litres par seconde à dériver de la Durance, accordé à cette association par la loi du 20 juillet 1881, est transféré à l'association syndicale à constituer entre les souscripteurs des actes d'engagements visés à l'article 1^{er}. ».

4. Il résulte des dispositions combinées précitées de la loi du 20 juillet 1881 et de la loi du 26 août 1919 que le législateur a entendu octroyer à l'ASA du canal de Ventavon-Saint Tropez, à perpétuité et sans contrepartie financière, le bénéfice de la concession d'un débit de 2 500 litres par seconde à dériver de la Durance, pour satisfaire avant tout aux besoins de l'irrigation.

5. Toutefois, d'autre part, aux termes de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique susvisée, dont les dispositions ont été reprises par l'article L. 521-14 du code de l'énergie : « L'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau, exercés ou non, donne ouverture à une indemnité en nature ou en argent si ces droits préexistaient à la date de l'affichage de la demande de concession. / Lorsque ces droits étaient exercés à ladite date, le concessionnaire est tenu, sauf décision contraire du juge statuant ainsi qu'il a été dit à l'avant dernier paragraphe du présent article, de restituer en nature l'eau ou l'énergie utilisée et, le cas échéant, de supporter les frais des transformations reconnues nécessaires aux installations préexistantes à raison des modifications apportées aux conditions d'utilisation. / Pour la restitution de l'eau nécessaire aux irrigations, le concessionnaire dispose des droits donnés au propriétaire par les lois du 29 avril 1845 et du 11 juillet 1847. / Pour la restitution de l'énergie sous forme électrique, le concessionnaire dispose des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906. / En cas de désaccord sur la nature ou le montant de l'indemnité qui est due, la contestation est portée devant la juridiction civile. Le juge devra, en prononçant, concilier le respect des droits antérieurs avec l'intérêt de l'entreprise concédée. / L'indemnité est due pour droits non exercés à la date de l'affichage de la demande fixée dans l'acte de concession ».

6. Ces dispositions instaurent, sous le contrôle du juge de l'expropriation, un droit à indemnité, en nature ou en argent, au profit des particuliers évincés, en tout ou partie, de leur droit à l'usage de l'eau du fait de l'octroi d'une concession pour l'exploitation de la force hydraulique. Il en résulte également que le titulaire d'un droit à l'usage de l'eau dont il a été évincé par un concessionnaire est en droit d'obtenir une restitution d'énergie s'il exerçait ce droit à la date d'affichage de la demande de concession. Une telle concession, revêtant un caractère

temporaire, n'a pas pour effet la dépossession du droit d'usage de l'eau, mais uniquement d'apporter des restrictions à l'exercice de ce droit pendant la durée de la concession, justifiées par l'objectif d'intérêt général que constitue l'exploitation d'une usine hydroélectrique.

7. En l'espèce, la décision en litige est relative à la mise en eau anticipée des vannes agricoles de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon-Saint Tropez au niveau du canal de Sisteron, qui devrait être gratuite selon l'ASA. Le décret du 11 octobre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Sisteron sur la Durance dans les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence a approuvé la concession conclue entre l'Etat et Electricité de France le 18 janvier 1972 ainsi que son cahier des charges. L'article 4 du cahier des charges de cette concession a prévu que : « *Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 (...)* », lesquelles sont relatives à l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau par l'effet de concessions hydroélectriques. Aux termes de l'article 12, intitulé « rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux », du cahier des charges : « *Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux. / Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'irrigation s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations (...)* ». L'article 21 de ce même cahier des charges, relatif aux réserves en eau et en force, dispose que : « *Les réserves en eau que le concessionnaire mettra à la disposition des services publics de l'Etat, (...) ou des associations syndicales autorisées (...) seront fixées, en accord avec les services du ministère de l'agriculture, compte tenu des dispositions prévues par les conventions Electricité de France-département des Basses-Alpes (devenu département des Alpes de Haute-Provence) du 12 octobre 1954 et Electricité de France-département des Hautes-Alpes du 3 décembre 1954, intervenues à l'occasion de la concession des chutes de Serre-Ponçon et de la basse Durance. / S'ajouteront à ces réserves : Les débits affectés et déjà utilisés au titre de l'article 21 du cahier des charges de concession de la chute de Ventavon ; / Les débits restant à prélever pour usages agricoles sur le canal usinier de Ventavon au titre de la convention du 7 septembre 1936.* ».

8. L'article 21 du cahier des charges de concession de la chute de Sisteron renvoie ainsi à l'article 21 du cahier des charges de la concession de la chute de Ventavon, auquel se réfère au demeurant le préfet des Alpes de Haute-Provence dans un courrier du 15 mai 2019 adressé à l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon-Saint Tropez afin d'explicitier les dispositions et stipulations applicables entre les parties. Le cahier des charges de la concession de la chute de Ventavon a été approuvé par un décret du 7 septembre 1936 qui a autorisé et déclaré d'utilité publique les travaux à entreprendre de l'usine hydroélectrique de Ventavon utilisant la chute qui existe sur la Durance entre le confluent de la Roussine et le confluent du Beynon. Ce décret a également prévu que l'exécution des travaux aurait lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 7 septembre 1936 entre le ministre des travaux publics agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la société des forces motrices de la Haute-Durance, d'autre part. L'article 21 du cahier des charges de la concession de la chute de Ventavon dispose que : « *Les réserves en eau que le concessionnaire doit mettre à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées (...) seront fournies gratuitement aux conditions suivantes : (...)* 2° *Du 15 avril au 15 octobre de chaque année, dans la limite d'un*

maximum de 1 800 litres par seconde prélevée dans le canal d'aménée de l'usine, un débit de 1 litre 25 par seconde et par hectare à irriguer par l'association syndicale d'irrigation de Ventavon, étant entendu que l'association veillera à éviter tout gaspillage. Le concessionnaire assurera par prélèvement sur ce débit la fourniture d'eau nécessaire à l'irrigation des plaines de Safre et de Plan-de-Lardier, de la commune de Lardier. (...) ».

9. La concession de la chute de Sisteron sur la Durance, conclue entre l'Etat et Electricité de France le 18 janvier 1972 et approuvée avec son cahier des charges par décret du 11 octobre 1972, a nécessairement restreint, pendant la durée de la concession, l'exercice du droit d'usage de l'eau que l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon-Saint Tropez tient des dispositions combinées de la loi du 20 juillet 1881 et de la loi du 26 août 1919, alors même que l'ASA n'a pas entendu renoncer expressément à son droit et que la SA Electricité de France n'a pas mis en œuvre explicitement une procédure d'éviction de ce droit. La limitation de la liberté d'exploiter, pendant la durée de la concession, son droit d'usage de l'eau à sa convenance dans la limite de la consistance de son droit doit être regardée comme une éviction du droit d'eau de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon-Saint Tropez au sens des dispositions de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique susvisée, reprises par l'article L. 521-14 du code de l'énergie, et au bénéfice desquelles l'article 4 du cahier des charges de la concession de la chute de Sisteron renvoie expressément la SA Electricité de France. Il est constant que l'ASA, titulaire du droit d'usage de l'eau lors de l'instauration de la concession, exerçait effectivement ce droit à des fins d'irrigation. D'une part, elle pouvait ainsi prétendre à une restitution en nature d'eau et d'énergie et à une indemnisation dont il lui est loisible, en vertu des dispositions précitées, de porter un éventuel désaccord sur la nature et le montant de l'indemnité due au titre de l'éviction de son droit particulier d'usage de l'eau devant le juge judiciaire. D'autre part, par l'effet du renvoi de l'article 21 du cahier des charges de la concession de Sisteron approuvé par décret du 11 octobre 1972 aux dispositions précitées de l'article 21 du cahier des charges de la concession de Ventavon approuvé par décret du 7 septembre 1936, Electricité de France n'est tenue de fournir à l'ASA des réserves en eau à titre gratuit que du 15 avril au 15 octobre de chaque année.

10. En tout état de cause, l'ASA du canal de Ventavon-Saint Tropez et Electricité de France ont par ailleurs conclu le 24 janvier 1972 une convention relative au rétablissement des ouvrages de l'ASA interceptés par les travaux d'EDF. Son préambule stipule que : « *Les ouvrages projetés par Electricité de France pour l'aménagement de la chute de Sisteron, entre la Saulce (Htes-Alpes) et Sisteron (Alpes de Haute Provence), interceptent le réseau d'irrigation de l'ASA. / Le cahier des charges type de concession de forces hydrauliques (décret du 5 septembre 1920) prévoit en son article 12 que le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. / C'est dans le cadre de ces dispositions que, conformément à la procédure d'instruction instituée par le décret du 20 juin 1960 – art. 20 et 21, Electricité de France a présenté le 29 juillet 1971 le dossier relatif au rétablissement des ouvrages de l'ASA interceptés par ses travaux* ». L'article 4 de cette convention stipule que : « *La puissance fournie à titre gratuit par Electricité de France, aux droits et obligations des ex-sociétés concessionnaires des chutes de Ventavon et du Poët, pour le fonctionnement de la station de pompage du Beynon, soit 1 000 kw du 15 avril au 15 octobre de chaque année, restera acquise à l'ASA pour être affectée exclusivement aux besoins en énergie de l'ensemble des stations de pompage de son réseau d'irrigation sans que la quantité d'énergie correspondante puisse excéder 4 MWh (Quatre millions de kilowatts heure par an) / Cette puissance sera délivrée pendant la durée de la concession de la chute de Sisteron dans les conditions techniques prévues à l'article 3 du décret 55-178 du 2 février 1955* ». Enfin, l'article 9 de cette convention stipule que : « *Toutes les*

dispositions prévues dans les cahiers des charges de concession de chutes ou dans des accords antérieurs et non contraires aux stipulations de la présente convention demeurent applicables ».

11. Les stipulations de l'article 4 de la convention conclue par les parties le 24 janvier 1972 ne peuvent trouver à s'appliquer au présent litige dès lors qu'elles sont relatives à la fourniture d'énergie à titre gratuit par Electricité de France à l'ASA, et non à la fourniture d'eau pour le réseau d'irrigation de FASA. Elles ne peuvent ainsi être regardées comme une limitation consentie contractuellement par l'ASA de son droit d'eau dans des conditions de gratuité limitées du 15 avril au 15 octobre de chaque année. Toutefois, par les stipulations de l'article 9 de la convention, les parties ont entendu maintenir les accords antérieurs et faire application des dispositions prévues dans les cahiers des charges de concession de chutes non contraires aux stipulations de la convention. Ce faisant, FASA doit être regardée comme ayant accepté, indépendamment du dispositif prévu par les dispositions de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, l'application du cahier des charges de la concession de Sisteron approuvé, comme la concession du 18 janvier 1972, par décret du 11 octobre 1972. Des lors que l'article 21 de ce cahier des charges renvoie lui-même à l'article 21 du cahier des charges de la concession de Ventavon approuvé par décret du 7 septembre 1936, l'ASA doit être regardée comme ayant entendu contractuellement accepter l'application de ces dispositions, lesquelles limitent la fourniture gratuite d'eau à FASA par Electricité de France du 15 avril au 15 octobre de chaque année, nonobstant le droit d'usage de l'eau conféré par la loi du 20 juillet 1881 qu'il lui était loisible d'aménager conventionnellement.

12. Enfin, la convention conclue par FASA et Electricité de France le 19 février 1976 rappelle que les parties ont entendu régler, par la convention du 24 janvier 1972, les problèmes posés par le rétablissement des installations appartenant à l'ASA, interceptées par les ouvrages de la chute de Sisteron et certains problèmes restés en suspens, relatifs à l'application des cahiers des charges des chutes de Ventavon et du Poët, le règlement adopté ayant eu pour but notamment de permettre à Electricité de France de remplir les obligations de l'article 12 du cahier des charges de la chute de Sisteron. Il ne résulte pas de cette convention que l'ASA et EDF auraient entendu remettre en cause l'accord conclu en 1972 quant à l'application des cahiers des charges des concessions des chutes situées sur le canal de Ventavon.

13. Il résulte de ce qui précède que la requérante, qui dans sa requête ne conteste pas le mode de calcul des frais par EDF, n'est pas fondée à soutenir que la SA Electricité de France ne pouvait lui réclamer aucun coût pour la fourniture d'eau à une date antérieure au 15 avril 2018 correspondant à une mise en eau anticipée de son réseau sur le fondement des stipulations et dispositions précitées. Par suite, la requête de l'ASA Canal de Ventavon doit être rejetée y compris ses conclusions à fins d'injonction et d'astreinte.

Sur les conclusions à fins d'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SA Electricité de France, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon - Saint-Tropez demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre une somme de 1 000 euros à la charge de l'association syndicale autorisée du canal de Ventavon -

Saint-Tropez, à verser à la SA Electricité de France au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'ASA du canal de Ventavon est rejetée.

Article 2 : L'association syndicale autorisée du canal de Ventavon-Saint-Tropez versera une somme de 1000 (mille) euros à la SA Electricité de France en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au Président de l'ASA du Canal de Ventavon-St Tropez et à la SA Electricité de France.

Copie en sera adressée au préfet des Hautes-Alpes, au préfet des Alpes de Haute-Provence et au directeur de la DREAL PACA.

Délibéré après l'audience du 19 décembre 2019, où siégeaient :

Mme Haasser, président de chambre,
Mme Jean-Marc Grimmaud, premier conseiller,
Mme Florence Noire, premier conseiller,
Assistés de M. Giraud, greffier.

Lu en audience publique, le 22 janvier 2020.

Le rapporteur,

signé

J-M GRIMMAUD

Le président,

signé

A. HAASSER

Le greffier,

signé

-P. GIRAUD

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le Greffier en Chef,

Le Greffier

